

FINANCIERE MACE
Société à responsabilité limitée
au capital de 762 245.09 euros
Siège social : 61 Route de Clisson
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
RCS NANTES B 421 249 244

6688
Déposé au Greffe
le 04 SEP. 2002
sous le N° 2206688
RCS N° 98 B 1534

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2002

L'an deux mille deux, et le vingt cinq juillet à neuf heures, les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Il résulte de cette feuille de présence que sont présents :

- Monsieur Jean François MACE, propriétaire de 49 995 parts
- Madame Marie MACE, propriétaire de 5 parts

Total des parts présentes ou représentées : 50 000 parts sur les 50 000 parts composant le capital social.

Monsieur Jean François MACE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

7

h

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 08-12-2010 BY 60322 UCBAW/MKS/RSB

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme;
- Nomination de l'organe de direction de la Société;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 762 245.09 euros. Il sera désormais divisé en 50 000 actions de 15.2449 euros nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

7

h

FICHE DÉPOSÉE
Art. 605 C.G.J., arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-43 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- Monsieur Jean-François MACE, né le 31/10/1947 à NANTES (44), de nationalité française, demeurant à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), 61 route de Clisson

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I., arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme:

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire:

Cabinet LOIZEAU-MICHAUT

3 ter Rue de l'Hippodrome – 44300 NANTES

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant:

Monsieur Jean-Marc JAUMOUILLE

12 Rue Georges MANDEL – 49000 ANGERS

Pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2007.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2002, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

7

h

FACE ANNULÉE
Art. 805 C.G.I., arrêté du 20 Mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 Heures.

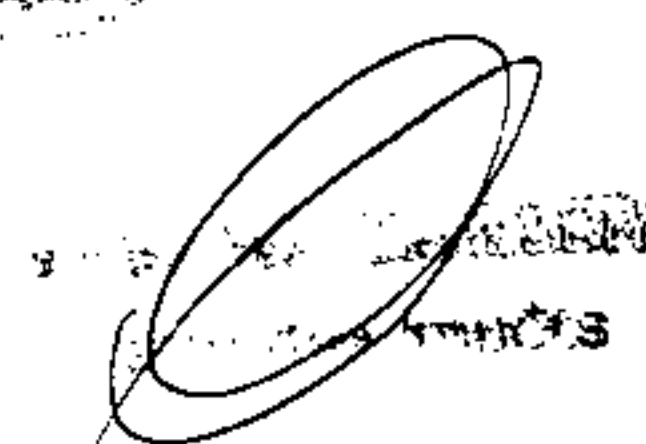
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.



certifié conforme


RECEVU
A NANTES
25 JUL 2002
REÇU [- DI DE TIMBRE Soixante euros
- Dts D'ENREGI Soixante quinze euros]

en par délégation



FACE ANNULÉE
Art. 805 C.G.I., arrêté du 20 Mars 1958

FINANCIERE MACE
Société par actions simplifiée
au capital de 762 245.09 euros
Siège social : 61 Route de Clisson
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
RCS NANTES B 421 249 244

--

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juillet 2002

Certifié conforme


FINANCIERE MACE
Société par actions simplifiée
au capital de 762 245.09 euros
Siège social : 61 Route de Clisson
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
RCS NANTES B 421 249 244

--

STATUTS
Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juillet 2002

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 Décembre 1998, à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230), enregistré à Nantes Sud Est le 14 Décembre 1998 Bord. 483 Case 3.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 Juillet 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

FINANCIERE MACE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé :

61, Route de Clisson 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricole, financières, mobilières ou immobilières ;
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous fonds de commerce (notamment les fonds de commerce de vente et de réparation de motos), terrains et immeubles ;
- L'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
- Toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises ;

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet, similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution en date du 10 décembre 1998, la somme en numéraire de	50 000 F
- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale du 30 décembre 1998, la somme	<u>4 950 000 F</u>
Total composant le capital social avant le passage à l'euro en date du 1 ^{er} janvier 2002	5 000 000 F
Soit en euros	762 245.09 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 762 245.09 euros, divisé en 50 000 actions de 15.2449 euros chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- . Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- . Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- . En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- . Les actions nouvelles doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, à l'exception des cessions entre associés qui demeurent libres, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la société ne comprend qu'un associé, les conventions réglementées devront être relatées au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés

disposant du droit de vote, présents ou représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après et qualifiées d'extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des 2/3 ou à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

Décisions collectives prises à la majorité des 2/3

- agrément d'une cession d'actions ;
- modification du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme sauf forme requérant l'unanimité des associés comme prévu ci-dessous ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué de compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- dissolution ou prorogation de la société, nomination et révocation du liquidateur.
- révocation du Président

Décisions collectives prises à l'unanimité

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Quorum

Les décisions collectives extraordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés, ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite possèdent au moins, sur première convocation ou consultation, le tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation ou consultation, aucun quorum n'est requis.

Pour les décisions collectives ordinaires, le quorum est de un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation ou consultation.

Sur deuxième convocation ou consultation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 – Décisions collectives sans réunion

Décision des associés dans un acte signé par l'ensemble des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par courrier en recommandé avec avis de réception, le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les documents que le Président jugera nécessaires pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou les résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut, son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

ARTICLE 23 – Décisions collectives avec réunion

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en

tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou sur consultation écrite des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par un autre associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, le nombre de voix présentes, représentées ayant recouru au vote par correspondance ou ayant répondu à la consultation écrite, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

.ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230)
l'an Deux Mille Deux
et le 25 juillet
en deux originaux.



[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]

3 ter, rue de l'Hippodrome - 44300 Nantes
Tél. : 02 51 864 864 - Fax : 02 40 74 14 86
E-mail : Jean-Pierre.Loizeau@wanadoo.fr



Financière MACE
61, route de Clisson

44230 Saint Sébastien sur Loire

Rapport sur la transformation de la société
Financière MACE
En société par actions simplifiée
(Assemblée Générale Extraordinaire
du 25 juillet 2002)

Département de l'Ille-et-Vilaine

44300 Nantes

Le 25/07/2002

Le 25/07/2002

Le 25/07/2002

Jean-Pierre Loizeau

E.S. de droit de l'Entreprise

Pans II - ASSAS

Expert comptable D.P.L.E.

Commissaire aux Comptes

la Cour d'Appel de Rennes

En application de la mission qui m'a été confiée en application de l'article L223-43 du nouveau code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Mes contrôles afin d'analyser la situation de votre société ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001 qui sont joints au présent rapport.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

a) Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas relevé d'avantages particuliers.

b) La situation de votre société se caractérise par les éléments suivants :

- les produits sont constitués par des produits financiers qui ont progressé de 4,87 % par rapport à l'exercice précédent.

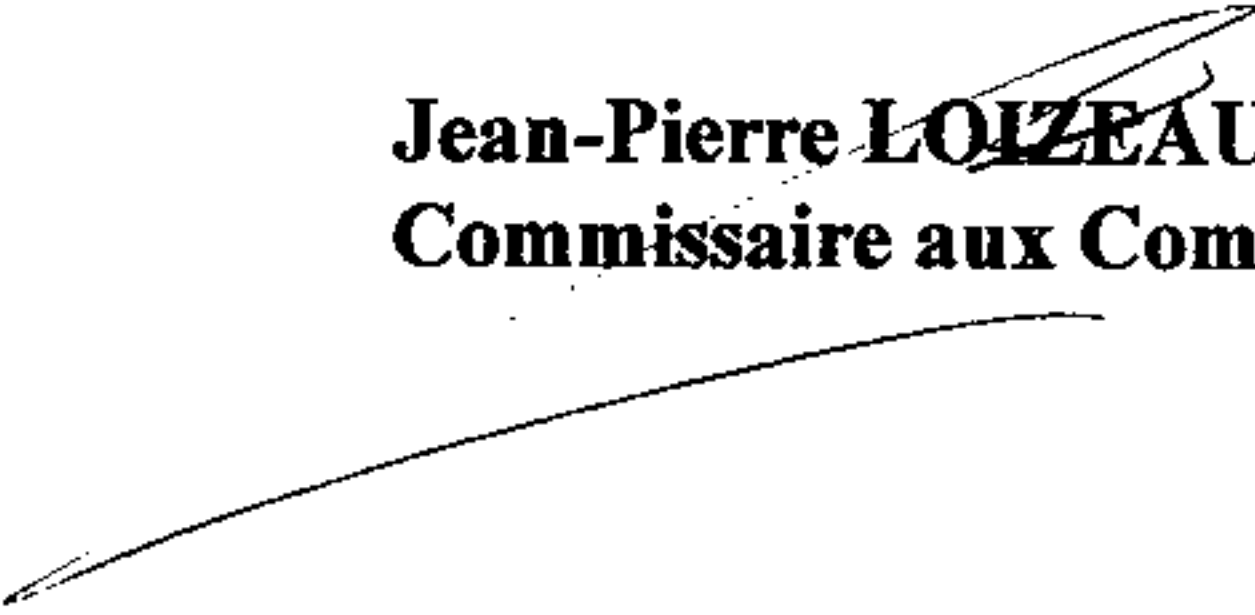
- la situation financière apparaît équilibrée.

- le résultat d'exploitation est bénéficiaire.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Nantes
Le 16 juillet 2002

Jean-Pierre LOIZEAU
Commissaire aux Comptes



BILAN ACTIF



	Brut	Amortissement ou Provision	Net au 31/12/01	Net au 31/12/00
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Autres immob. corporelles	455,96	404,29	51,67	203,64
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations	3.419.195,65		3.419.195,65	3.339.235,65
TOTAL	3.419.651,61	404,29	3.419.247,32	3.339.439,29
ACTIF CIRCULANT				
CREANCES				
Créances diverses	544.782,72		544.782,72	445.344,29
DISPONIBILITES	391,58		391,58	1.349,71
TOTAL	545.174,30		545.174,30	446.694,00
TOTAL GENERAL	3.964.825,91	404,29	3.964.421,62	3.786.133,29

BILAN PASSIF



	Exercice clos le 31/12/01	Exercice clos le 31/12/00
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	762.245,09	762.245,09
Réserve légale	42.665,54	29.970,85
Autres réserves	810.645,28	569.446,24
Résultat de l'exercice	266.684,46	253.893,74
TOTAL	1.882.240,37	1.615.555,92
DETTES (1)		
Emprunts & dettes établis. crédit (2)	1.993.586,08	2.073.726,92
Emprunts et dettes financières divers	88.065,97	96.772,96
Dettes fournisseurs & cptes rattachés	77,49	77,49
Dettes fiscales et sociales	451,71	
TOTAL	2.082.181,25	2.170.577,37
TOTAL GENERAL	3.964.421,62	3.786.133,29
(1) Dont à moins d'un an	696.344,37	497.125,40
(2) Dont concours bancaires	12.560,00	87.688,23

J.P. LOIZEAU
Commissaire aux Comptes

COMPTE DE RESULTAT



Arrêté au Durée	31/12/01 12 mois	31/12/00 12 mois	VARIATION	
			M.	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Autres achats et charges externes	3.039,47	3.239,18	-199,71	-6,17
Impôts taxes & versements assimilés	451,71		451,71	
Charges sociales	241,48	273,80	-32,32	-11,80
Dotations aux amortissements /immob	151,97	151,97		
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	3.884,63	3.664,95	219,68	5,99
RESULTAT D'EXPLOITATION	-3.884,63	-3.664,95	-219,68	-5,99
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers participations	318.540,05	303.508,57	15.031,48	4,95
Autres intérêts et prod. assimilés	25.995,26	26.242,73	-247,47	-0,94
Produits nets /cessions valeurs mob	1.287,94		1.287,94	
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	345.823,25	329.751,30	16.071,95	4,87
CHARGES FINANCIERES				
Intérêts et charges assimilés	103.764,41	101.086,88	2.677,53	2,65
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	103.764,41	101.086,88	2.677,53	2,65
RESULTAT FINANCIER	242.058,84	228.664,42	13.394,42	5,86
RESULTAT COURANT avant impôts	238.174,21	224.999,47	13.174,74	5,86
IMPOTS SUR LES BENEFICES	-28.510,25	-28.894,27	384,02	1,33
TOTAL DES PRODUITS	345.823,25	329.751,30	16.071,95	4,87
TOTAL DES CHARGES	79.138,79	75.857,56	3.281,23	4,33
BENEFICE OU PERTE	266.684,46	253.893,74	12.790,72	5,04



ANNEXE

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31 Décembre 2001, dont le total est de 3.964.421,62 E et au compte de résultat de l'exercice, dont le total est de 345.823,25 E et dégageant un bénéfice de 266.684,46 E.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 1 Janvier 2001 au 31 Décembre 2001.

Les notes ou les tableaux ci-après font partie des comptes annuels.

—ooOoo—

J.P. LOIZEAU
Commissaire aux Comptes



ANNEXE

1. REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Les conventions suivantes ont été respectées :

- . Continuité de l'exploitation,
- . Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- . Indépendance des exercices.

L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité a été pratiquée par référence à la méthode des coûts historiques.

Les comptes annuels ont été établis conformément au plan comptable 1999 homologué par arrêté du 22 juin 1999.

J.P. LOIZEAU
Commissaire aux Comptes

2. ETAT DE L'ACTIF IMMOBILISE

	I M M O B I L I S A T I O N S				
	Val. brute au début d'exercice	Augmentat. Acquisit.	Cessions Mises au Rebut	Virements poste à poste	Val. brute en fin d'exercice
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>					
Autres immobilis.					
Mat. de bureau	455				455
TOTAL	455				455
<u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>					
Participations et créances rattach.	3.339.235	79.960			3.419.195
TOTAL	3.339.235	79.960			3.419.195
TOTAL GENERAL	3.339.691	79.960			3.419.651

3. ETAT DES AMORTISSEMENTS

	A M O R T I S S E M E N T S				
	Valeur au début d'exercice	Amortissem. linéaires	Amortissem. dégressifs ou except.	Diminutions	Valeur en fin d'exercice
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>					
Autres immobilis.					
Mat. de bureau	252	151			404
TOTAL	252	151			404

J.P. LOIZEAU
Commissaire aux Comptes



5. ETAT DES ECHEANCES DES CREANCES ET DES DETTES

ETAT DES CREANCES	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'un an
ACTIF CIRCULANT			
Impôts sur les bénéfices	11.815	11.815	
Groupe et associés	527.273	527.273	
Débiteurs divers	5.693	5.693	
TOTAL	544.782	544.782	

Prêts et avances consentis aux associés	527.273
---	---------

ETAT DES DETTES	Montant brut	A 1 an au plus	A + 1 an 5 ans au +	A plus de 5 ans
Emprunts à 1 an maximum	15.236	15.236		
Emprunts à plus d'1 an	1.978.350	596.971	1.381.378	
Emprunts et dettes financ.	88.065	83.607		4.458
Fournis. et comptes rattach.	77	77		
Autres impôts et taxes	451	451		
TOTAL	2.082.181	696.344	1.381.378	4.458

Empr. souscrits ds l'exerc.	304.898
Empr. rembours. ds l'exerc.	312.586

6.1 ELEMENTS RELEVANT DE PLUSIEURS POSTES DU BILAN

POSTES DU BILAN	Montant pour les entr.		Dettes et Créances représent./ eff.commer.
	liées	liées par participat.	
Créances rattachées à des participations		439.346	



6.10 PRODUITS A RECEVOIR

PRODUITS A RECEVOIR	Montant
Autres créances	25.995
TOTAL	25.995

6.11 CHARGES A PAYER

CHARGES A PAYER	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2.676
Dettes fiscales et sociales	451
TOTAL	3.127

6.14 COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

T I T R E S	Valeur nominale	Nombre de titres		
		à la clôture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés au cours de l'exercice
Parts sociales	15,24	5.000		



6.18 VENTILATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES

	Avant Impôt	Impôt	Après Impôt
Résultat courant	238.174	-28.510	266.684
Résultat comptable	238.174	-28.510	266.684

9. DETTES GARANTIES PAR DES SURETES REELLES

ETAT DES DETTES	Montant
Emprunts à plus de 2 ans	1.673.452
TOTAL	1.673.452

Les actions des sociétés MOTOREP, NANTES MOTO et MOTORLAND ont été nanties en garantie des emprunts accordés par le CREDIT AGRICOLE et le CIO.

J.P. LOIZEAU
Commissaire aux Comptes



15. LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

	Capital	Capitaux propres	Quote-part du capital détenue(%)	Résultats (dernier exer.clos)	Dividendes encaissés
<u>FILIALES</u>					
MOTOREP	396.367	1.619.327	99,70	348.230	151.992
NANTES MOTO	202.757	687.919	99,91	4.919	91.391
MOTORLAND	167.694	476.975	98,60	72.539	75.157
ZE BIKE	40.000	29.729	99,95	-10.270	
MOTEUR	40.000	71.147	99,95	31.147	